

LES TICKETS TÉLÉPHONIQUES & LES CARTES DE COMMUNICATION

De 1883 à 1887, l'administration établit des réseaux téléphoniques dans 84 villes ou villages de France, mais c'est vers la fin de 1884 qu'on commença l'installation de cabines téléphoniques publiques à Paris et dans quelques villes de province. Quatre ans plus tard, ces cabines, qui existaient dans les bureaux de postes et télégraphes et les bureaux centraux de la **Société générale des Téléphones**, étaient au nombre de 81, le service ayant été ouvert au public le 1er janvier 1885.

De plus, cette Société remettait à tous ses abonnés, sur la présentation de leur contrat d'abonnement, des **cartes de communication** leur donnant droit de communiquer gratuitement dans tous ses bureaux de quartiers, mais dans ses bureaux seulement. Enfin, chaque abonné avait droit à autant de cartes qu'il possédait d'abonnements.

Après neuf heures du soir, le public n'était à cette époque pas admis toutefois à téléphoner dans les cabines de Paris. Il faudra attendre le 1er avril 1887 pour qu'un certain nombre de cabines soient mises à sa disposition après cette heure dans quelques bureaux, et notamment toute la nuit dans celui situé rue de Grenelle.

C'est en 1885 que le gouvernement s'occupa de la réception et de la **transmission des dépêches télégraphiques par téléphone**.

Conformément à une convention passée le 15 février 1885 entre le ministre des Postes et des Télégraphes et la Société générale des Téléphones, les abonnés du réseau téléphonique de Paris purent expédier et recevoir par téléphone leurs dépêches télégraphiques. Un service téléphonique fonctionnant jour et nuit fut établi à cet effet dans le bureau télégraphique central de la rue de Grenelle.

Les télégrammes échangés dans ces conditions étaient soumis à la taxe du tarif en vigueur ; mais les abonnés qui voulaient profiter de cette mesure devaient contracter un abonnement supplémentaire, dont le montant, fixé par le ministère, était de 50 francs par an. Le texte des dépêches adressées aux abonnés de ce service devait être précédé du mot : **TÉLÉPHONE**. Toute dépêche téléphonique était en même temps confirmée par écrit par le service ordinaire des tubes pneumatiques. Les dépêches étrangères ne pouvaient être transmises par téléphone.

L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES avait été chargée de mettre ce nouveau moyen de communication en pratique : le 12 août 1888, elle rendit compte de la manière dont était résolu ce problème, dans une circulaire dont voici un extrait :

« Les réseaux téléphoniques sont de deux natures : les réseaux interurbains qui mettent deux villes en relation ; les réseaux urbains qui « mettent en communication les habitants d'une même ville.

« La création des réseaux interurbains entraîne de grandes dépenses et ne peut être entreprise que dans la mesure des ressources budgétaire .

« Les réseaux urbains, au contraire, sont d'une construction prompte, facile, peu coûteuse, et leur exploitation assure un rendement largement rémunérateur dans tous les centres où ils répondent à un réel besoin .

« Par un Traité du 25, XT 1886, le Ministre des Postes et Télégraphes a concédé pour 3 ans à la SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHONES l'exploitation de tous les réseaux téléphoniques urbains créés, ou à créer sur toute « l'étendue du territoire .

On trouvera dans l'« HISTOIRE POSTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT » (1) des précisions sur les conditions d'Installation des lignes téléphoniques .

Quant aux conditions de leur Exploitation, elles nous sont révélées par M . FALLOT, l'auteur de l'« HISTOIRE POSTALE DU DOUBS » (2), qui a bien voulu confier aux Documents Philatéliques le fruit des recherches qu'il a faites dans les collections et la documentation de la Maison de la Poste et de la Philatélie .

(1) R . DE FONTAINES, 1961, pages 252 et suivantes .

(2) Prix littéraire 1973 de la Fédération des Stés Phil. de France — P . FALLOT, Don Dép. des P . T . T . 25018 Besançon CEDEX, 122

Mais rappelons d'abord que le Journal Officiel du 9 août 1875 avait annoncé l'ouverture d'un concours pour la création d'un nouveau type de timbres-poste; il était précisé que :

« L'Artiste dont le projet aura été choisi pour devenir le type du timbre-poste français recevra un prix de 1 . 500 francs .

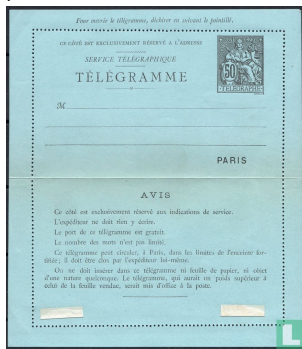
« Deux indemnités l'une de 500 francs, l'autre de 300 francs, seront « allouées aux auteurs de deux esquisses qui seront classées en 2^e et 3^e ordre

« Les trois esquisses primées appartiendront à l'Administration .

Ce fut le modèle présenté par J.A. SACE, artiste modeste, peintre d'histoire, figurant d'après l'auteur « le Commerce et la Paix s'unissant et régnant sur le monde », qui fut classé premier et servit pendant 25 ans à la fabrication de nos timbres-poste .

Quant au deuxième projet primé, dû à M. **CHAPLAIN**, célèbre graveur de médailles, membre de l'Institut, et représentant une femme assise, il resta inemployé jusqu'en 1880 .

On décida alors de l'utiliser à la place de **type Sage** pour affranchir les nouvelles « Cartes-Télégrammes » et cartes pour « Tubes Pneumatiques », bien connues des Collectionneurs d'Entiers Postaux .



Télégramme type Chaplain.



Timbre type Sage.

Ce fut encore le **type Chaplain** qui illustra à partir de 1885 les **TICKETS TELEPHONIQUES** dont il va être question.

(N . D . L . R. ou Note De La Rédaction)

Date de naissance : 31 Décembre 1884 Date de décès : 28 Décembre 1910.

Le timbre-téléphone

Le premier **timbre-téléphone** voit l'arrivé en 1880 avec l'apparition du téléphone en 1879. Il succède donc au **timbre-télégraphe** qui lui était né en 1868. Il s'agit du premier mode de paiement des communications téléphoniques.

Pendant 26 ans furent utilisés des **tickets téléphoniques**, appelés actuellement timbres-téléphone .

Or qui peut indiquer avec précision les dates de mise en service des « tickets », les chiffres de tirage ? Chercher la totalité de ces vignettes, c'est se lancer dans une aventure aux difficultés quasi-insurmontables ! Il est plus difficile de trouver le n° 30 du catalogue YVERT et TELLIER, 3 F vert, qu'un vermillon ou un bleu de Prusse !

La définition des tickets est donnée par l'article de l'Instruction 123 n° 519 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques (édition de 1905) : « Les tickets sont des figurines d'une valeur conventionnelle émises par l'Administration pour servir à la représentation des taxes des communications échangées par l'intermédiaire des cabines . »

Comme les timbres-poste les tickets téléphoniques étaient fournis aux bureaux par les Receveurs principaux approvisionnés eux-mêmes par l'Agent Comptable de la fabrication des timbres-poste .

Il s'agit donc bien de vignettes postales, et la circulaire du 28 décembre 1910 qui a supprimé l'emploi des tickets à partir du 1er janvier 1911 précise : « les tickets seront renvoyés à l'Agence Comptable de la fabrication des Timbres-poste par l'intermédiaire de la Direction . Le public sera admis à échanger contre des Timbres ou contre espèces les tickets restés en sa possession » .

Avant ces tickets, eurent cours les formules typographiques répertoriées sous les numéros 1 et 2 dont la date de mise en service est, elle aussi, inconnue .

Il serait utile de dresser la liste des oblitérations rencontrées sur ces formules, lieu et date, mais si ces timbres sont rares à l'état neuf, ils le sont encore plus oblitérés ! S'agissait-il de formules émises par la Société Générale des Téléphones, ou plutôt d'un mode d'exploitation des réseaux créés par l'Etat dès 1883 ? Le mystère reste entier .

À noter que l'« Histoire des Timbres-poste français » (MAURY 1949) ne fait pas état de ces formules .

Le rapport du 23 décembre 1892 l'étude des tickets téléphoniques ne peut être dissociée de l'histoire du téléphone et avant de s'engager dans le labyrinthe des décrets de la fin

du XIX^e siècle il est bon de lire le rapport présenté au Ministre du Commerce et de l'Industrie le 23 décembre 1892 par le Directeur Général des Postes et des Télégraphes .

« ... **Service téléphonique.**

L'apparition du téléphone, pour le public européen, date de l'Exposition universelle de 1878, et c'est en 1879, alors qu'il n'existait encore aucun réseau téléphonique en Europe, que le Gouvernement français fut saisi d'une demande de concession .

L'Administration des Postes et des Télégraphes accorda les autorisations sollicitées qui, d'ailleurs, n'avaient d'autre caractère que celui de simples 124 permissions pour un délai restreint, et n'aliénaient aucun des droits de l'Etat .

Le 10 décembre 1880, s'opéra la fusion des trois sociétés concessionnaires, pour constituer la **Société Générale des Téléphones**, dont les pouvoirs d'exploitation des réseaux expiraient le 8 septembre 1889 .

Huit jours avant cette échéance, l'Etat, usant des droits que lui conféraient le cahier des charges et la loi du 16 juillet 1889, prenait possession, sous réserve des indemnités dues aux concessionnaires, des réseaux exploités par cette société, à PARIS et dans dix villes importantes des départements et de l'Algérie .

Dès 1883, l'Etat avait construit et exploité plusieurs réseaux urbains, en dehors des villes où la Société des Téléphones s'était établie .

Il importait, en effet, d'assurer le bénéfice des exploitations téléphoniques aux villes secondaires délaissées par cette société,

L'Etat avait, de plus, rattaché à certains de ses réseaux urbains, comme des satellites, des réseaux annexes, installés dans les localités ou groupes de localités qui constituent, en quelque sorte, la banlieue des grands centres industriels .

Dans un autre ordre de faits, il avait inauguré les communications téléphoniques à grande distance, en reliant les réseaux urbains entre eux ; c'est ainsi que PARIS a été mis successivement en relation téléphonique avec BRUXELLES, LE HAVRE, REIMS, ROUEN, LILLE, LYON, MARSEILLE, etc .

Mais ces premiers travaux d'essai n'avaient qu'un caractère en quelque sorte préparatoire .

L'organisation téléphonique en France ne date, en réalité, que de la reprise de la concession à la Société Générale des Téléphones ; on doit considérer cette œuvre comme l'une des plus importantes améliorations introduites, depuis 1889, dans les services qu'administre la Direction Générale des Postes et des Télégraphes .

Depuis le 1^{er} septembre 1889, en effet, tous les réseaux ne forment plus qu'une seule exploitation placée dans la main de l'Administration, qui travaille à coordonner et à développer ces éléments divers, afin de faire entrer l'emploi du téléphone dans les habitudes de la population .

Pour se rendre compte de l'état présent auquel on est arrivé par des améliorations successives, toutes introduites depuis les derniers mois de l'année 1889, il convient de considérer séparément :

- a) les réseaux urbains ;
- b) les réseaux interurbains ;
- c) les bureaux téléphoniques municipaux .

A . — RÉSEAUX URBAINS.

A la date du 1^{er} septembre 1889, les réseaux téléphoniques urbains fonctionnant en France étaient soumis à deux régimes différents d'exploitation : l'exploitation par l'Etat et l'exploitation par l'industrie privée .

Cette situation créait une diversité très grande de tarifs d'abonnement ; ils étaient :

1° Dans les réseaux exploités par l'industrie privée :

- a) De 600 F pour les abonnements principaux à PARIS ;
- b) De 400 F pour les abonnements principaux dans les autres réseaux ;
- c) De 200 F à PARIS et dans les réseaux des départements pour les abonnements supplémentaires, comportant l'usage d'un poste greffé .

Pour les abonnés propriétaires d'établissements publics, qui mettaient le téléphone à la disposition de leur clientèle, l'abonnement, double de l'abonnement normal, élevait à 1 . 200 F à PARIS, à 800 F dans les autres réseaux les redevances annuelles exigibles des abonnés de cette catégorie .

Il n'existait aucun réseau dans les localités voisines des diverses villes sièges des réseaux concédés, et notamment dans la banlieue parisienne ;

2° Dans les réseaux exploités par l'Etat :

A 200 F pour les abonnements principaux dans les réseaux comprenant moins de 200 abonnés ;

A 150 F dans les réseaux comprenant plus de 200 abonnés .

Les cercles et établissements publics acquittaient, comme dans les réseaux concédés, un abonnement double de l'abonnement normal .

D'autre part, et afin de développer dans des conditions économiques pour les abonnés l'usage du téléphone autour des villes, sièges de ses réseaux, l'Etat avait prévu l'organisation de réseaux annexes, qu'il rattachait au réseau principal ; on évitait ainsi aux abonnés la dépense onéreuse de l'établissement d'une ligne spéciale .

Les abonnés aux réseaux annexes acquittaient le même abonnement que les abonnés au réseau principal, augmenté d'un supplément de 10 F par kilomètre de fil pour l'usage de la ligne de rattachement des deux bureaux centraux .

Aussitôt après la prise de possession, l'Administration s'est appliquée à unifier les conditions demandées aux abonnés d'un même réseau Les tarifs d'abonnement ont été fixés ainsi qu'il suit par des décrets successifs

— Dans le réseau souterrain de PARIS : 400

— Dans le réseau souterrain de LYON : 300 , (Décret du 31 mai 1890)

— Dans les réseaux des villes comportant une population supérieure à 25000 âmes (Décret du 7 novembre 1890)

— Dans les réseaux aériens des villes comportant une population inférieure à 25000 âmes 180 (Décret du 7 novembre 1890) 126

Le montant de l'abonnement principal est réduit de 50 % au profit des établissements de l'Etat, et de 25 % au profit des établissements des départements et des communes .

Il est augmenté de moitié pour ceux des établissements privés ouverts au public, tels que cafés, restaurants, etc ... dont les propriétaires déclarent qu'ils veulent mettre le téléphone à la disposition de leur clientèle (Décret du 31 mai 1890) .

Le nombre des abonnés aux divers réseaux téléphoniques a progressé dans une proportion importante .

De 11440 à la fin de l'année 1889, il a passé à 18191 au 31 décembre 1891 .

L'augmentation est de 6751, soit 59 % en deux ans .

Pendant la même période, le nombre des abonnés du réseau de PARIS est passé de 6255 à 9965, soit une augmentation de 3710 abonnés en deux années .

D'autre part, le nombre des réseaux urbains exploités par l'Etat qui, au 31 décembre 1889, était de 40, s'élevait à 112 au 31 décembre 1891 .

On comptait, au 30 septembre 1892, 135 réseaux avec 20164 abonnés, au lieu de 11440 au 31 décembre 1889 .

Enfin le montant des abonnements en cours, au 31 décembre 1889, était de 3 880 000 F ; au 1^{er} juillet 1892, il atteignait 6 125 366 F .

Les circuits téléphoniques aboutissent fréquemment dans des villes qui n'offrent pas les ressources locales nécessaires pour justifier la création de réseaux téléphoniques urbains .

Dans ces conditions, il eût été excessif d'imposer le paiement de l'abonnement normal de 150 F ou de 200 F, suivant l'importance de la population, aux personnes désireuses de posséder, à domicile, un poste téléphonique qui leur permet d'utiliser, sans déplacement pour elles, le circuit interurbain .

Pour remédier à cet inconvénient, un décret du 23 mars 1891 a autorisé la création de réseaux spéciaux dits RESEAUX A CONVERSATIONS TAXÉES .

Le tarif d'abonnement est, dans ce cas, de 50 F .

Les conversations de toute nature qu'elles soient échangées à l'intérieur ou l'extérieur du réseau, sont taxées d'après le tarif des communications interurbaines, c'est-à-dire à raison de 50 centimes par 100 kilomètres ou fractions de 100 kilomètres et par unité de 5 minutes .

Moyennant un complément d'abonnement de 50 F dans les réseaux souterrains, et sans être tenus à acquitter aucune redevance supplémentaire dans tous les réseaux aériens, les abonnés ont le droit de transmettre et de recevoir leurs télégrammes par téléphone, sans dérangement pour eux .

Le nombre des télégrammes transmis de la sorte, dans la seule agglomération parisienne a atteint 17 193 dans le courant du mois d'octobre 1892 .

Aux termes de l'article 18 de la police d'abonnement, les abonnés des divers réseaux urbains peuvent converser gratuitement à partir des cabines téléphoniques .

Il leur est délivré une carte d'identité .

Les particuliers sont admis également à correspondre, à partir des cabines téléphoniques publiques, dans l'intérieur d'un réseau, moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes à PARIS et de 25 centimes en province, par 5 minutes de conversation .

Des abonnements annuels pour conversation par cabine sont donnés au prix de :

- 80 F à PARIS,
- 60 F à LYON,
- 40 F dans les réseaux aériens .

On compte aujourd'hui 376 cabines publiques ; le produit des taxes des conversations s'est élevé :

- En 1889 à 68 007,50 F ;
- En 1890 à 100 653,50 F ;
- En 1891 à 210 722,50 F ;

et pour les neuf premiers mois de 1892 à plus de 250 000 F .

Ces chiffres témoignent hautement de l'utilité de ce service .

Un décret, en date du 1^o mai 1891, a organisé, dans les réseaux urbains, un service de MESSAGES TELEPHONES .

Dans l'intérieur des réseaux, le public peut, moyennant une taxe de 50 centimes pour cinq minutes, expédier, par le téléphone, un télégramme qui est reçu au bureau postal ou télégraphique le plus voisin du destinataire et remis, par ses soins, à domicile. Les abonnés peuvent, de leur domicile, expédier des messages dans les mêmes conditions. Ce service, organisé au mois de novembre 1890, dans un certain nombre de bureaux de PARIS, a été étendu successivement à tous les bureaux télégraphiques de la Capitale. Il a été accueilli par le public avec une grande faveur, et le nombre des messages téléphonés a pris immédiatement une grande importance ; il était de 8 990 en octobre 1891 et de 23 681 en octobre 1892 .

17 circuits téléphoniques ont été mis en service, dans le courant de l'année 1890, et 65 en 1891 ; un grand nombre d'autres sont en cours de construction .

Au 1^{er} janvier 1890, les circuits téléphoniques en service dans l'intérieur du territoire représentaient une longueur de 1 940 kilomètres et un développement de 3 880 kilomètres de fil .

Au 1^{er} janvier 1892, ils représentaient une longueur de 4 587 kilomètres et un développement de fil de 9 174 kilomètres .

La plupart des réseaux primitivement concédés à la Société Générale des Téléphones (LYON, BORDEAUX, MARSEILLE, ROUEN, etc ... ont subi une réfection plus ou moins complète .

A PARTS, les travaux de transformation, qui doivent réduire de 12 à 4 le nombre des bureaux de quartier, se poursuivent activement .

L'hôtel de la Rue Gutenberg, qui doit recevoir le principal poste desservant le centre de PARIS, vient d'être achevé et le montage des appareils y est commencé (1) .

Partout les appareils trop imparfaits du début ont été remplacés par d'autres plus à hauteur des progrès accomplis .

A PARIS, notamment, et dans les principales villes, les anciens commutateurs à manœuvre lente font place aux instruments du type dit **MULTIPLE**, qui permettent un service beaucoup plus sûr et plus prompt .

Des tableaux de ce genre sont déjà en service à PARIS, à LILLE, à MARSEILLE, et d'autres sont en projet pour LYON, BORDEAUX, NANTES, etc...

B . — RÉSEAUX INTERURBAINS .

Les premières lignes interurbaines construites aux frais de l'Etat et livrées au service, à la date du 31 décembre 1889, étaient au nombre de 11, ayant un développement de 1 940 kilomètres .

La loi du 20 mai 1890, en inaugurant une sorte d'association de l'Etat et des intéressés a permis de donner à ces travaux une vive impulsion .

À la date du 30 septembre 1892, le nombre des circuits interurbains en service était de 162 avec un développement de 8 882 kilomètres .

Les principales villes reliées à PARIS sont : LILLE, VALENCIENNES, ROUEN, LE HAVRE, REIMS, ÉPERNAY, CHALONS-SUR-MARNE, AMIENS, SAINT-QUENTIN, MELUN, TROYES, NANCY, ÉPINAL, DIJON, LYON, MARSEILLE, BORDEAUX, NANTES, TOURS, ORLÉANS, VICHY, VERSAILLES .

En outre des fils relient entre elles les villes de :

1^o LILLE, ARMENTIERES, ARRAS, CALAIS, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE, FOURMIES, HALLUIN, MAUBEUGE, ROUBAIX, TOURCOING, VALENCIENNES .

2^o ROUEN, LE HAVRE, BOLBEC, CHARLEVAL, DIEPPE, ELBEUF, ETRETAT, FÉCAMP, HONFLEUR, LILLEBONNE, LOUVIERS, PONT-AUDEMER .

3^o REIMS, CHALONS-SUR-MARNE, ÉPERNAY, MÉZIÈRES, CHARLEVILLE, SEDAN .

4^o TROYES, BAR-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE .

5^o LYON, SAINT-ÉTIENNE, SAINT-CHAMOND, VIENNE, MARSEILLE, AIX .

6^o BORDEAUX, PAUILLAC, ARCACHON, LIBOURNE .

7^o NANCY, LUNEVILLE, TOUL, ÉPINAL .

De plus, trois circuits établis, à frais communs, par les gouvernements français et belge, relient PARIS à BRUXELLES ; un autre va s'ouvrir (1)

Le central Gutenberg devait être détruit par un incendie en 1908 entre VALENCIENNES et MONS, et trois autres, créés de compte à demi avec l'Angleterre, relient PARIS à LONDRES .

Il est à remarquer que ces trois circuits sont les seules lignes téléphoniques sous-marines de quelque importance existant dans le monde entier .

La taxation des conversations interurbaines a pour double base la durée de la conversation et la distance des points reliés, sur le pied de 50 centimes par cinq minutes et par distance de 100 kilomètres .

Le produit de ces taxes pour les circuits français a été de : 138 885 F en 1889 ; et de 325 057 F, pour les neuf premiers mois de 1892 .

Sur les circuits franco-belges, le produit est de 140 739 F, dont 84 443 F pour la France .

Sur les circuits PARIS-LONDRES, de 263 100 F dont 144 705 F pour la France .

C . — BUREAUX TÉLÉPHONIQUES MUNICIPAUX .

Un décret en date du 20 octobre 1889, a créé des bureaux téléphoniques municipaux destinés à relier, par un fil téléphonique, au bureau télégraphique le plus voisin, les localités autres que les chefs-lieux de canton .

Aux termes d'un autre décret, en date du 9 juillet 1890, la concession de ces bureaux est subordonnée au versement des frais de premier établissement, dont la commune intéressée doit faire l'avance .

Cette avance est ensuite remboursée à la commune, au moyen d'une surtaxe de 25 centimes, appliquée, jusqu'à complet remboursement de l'avance. Jaita au Trésor, à tous les télégrammes originaires ou à destination du bureau téléphonique municipal concédé .

Les communes ou les particuliers ont la faculté de s'exonérer de l'application de cette surtaxe, en faisant à l'Etat l'abandon de la somme représentant les frais de premier établissement .

Sous le régime de ces nouvelles dispositions, l'Administration a mis en service :

— 10 bureaux en 1890,

— 70 bureaux en 1891,

— 53 bureaux dans les premiers mois de 1892 .

Enfin la création de plusieurs autres bureaux a été décidée ; un grand nombre d'entre eux sont en construction .

En vue de donner de nouvelles facilités au public, je fais rechercher les moyens de donner aux bureaux téléphoniques municipaux le double caractère de bureaux recevant et expédiant les télégrammes et de bureaux centraux de réseaux téléphoniques municipaux .

Ils ont été pourvus de cabines téléphoniques publiques et mis en relation directe, soit entre eux, soit avec les réseaux voisins .

Les particuliers peuvent y être reliés par des fils spéciaux, ce qui leur permet à la fois, de recevoir et de transmettre les télégrammes sans quitter leur domicile ; ils peuvent encore converser de leur domicile par les circuits urbains et interurbains auxquels ils sont reliés .

Ce nouveau service est susceptible d'une grande extension .

C'est ainsi que le bureau téléphonique municipal de BLÉVILLE, relié au HAVRE a été muni d'une cabine publique, qui permet de communiquer verbalement avec tous les abonnés du réseau du HAVRE et même de ROUEN, PARIS, etc... On compte déjà plusieurs bureaux de cette catégorie

LES TARIFS

Ces quelques pages brossent un tableau intéressant du service téléphonique de la fin du xix^e siècle et nous permettent de nous reporter plus facilement quatre-vingts ans en arrière, à une époque où il n'était question ni de câbles coaxiaux, ni de faisceaux hertziens, et encore moins de Télécommunications Spatiales !

Étudions les décrets qui furent souvent à l'origine de la création ou de la modification des tickets téléphoniques .

DECRET DU 31 DECEMBRE 1884

ARTICLE 1 .

Toute personne peut, à partir des cabines téléphoniques mises par l'Etat à la disposition du public, correspondre, soit avec une autre personne placée dans une cabine téléphonique de la même ville, soit avec un abonné du réseau .

La taxe à percevoir pour l'entrée dans les cabines publiques est fixée par 5 minutes de conversation :

— A PARIS à 0,50 F .

— Dans toutes les autres localités de France, d'Algérie et de Tunisie à 0,25 F .

ARTICLE 2 .

Des communications téléphoniques à distance peuvent être mises à la disposition du public .

Les lignes auxquelles est appliquée cette mesure sont indiquées par décision ministérielle .

La taxe à percevoir par 5 minutes de conversation de ville à ville est fixée pour toute distance inférieure à 100 kilomètres à 1 F . etc ...

TICKET DE 25 CENTIMES n° 3 bleu sur chamois (catalogues Thiaude et Yvert), TICKET DE 50 CENTIMES n° 4 rouge sur rose (catalogues Thiaude et Yvert) .
Les premières lignes interurbaines furent ROUEN-LE HAVRE (1er janvier 1885), LILLE-DOUAI (18 mai 1885), LILLE-DUN- KERQUE (19 juillet 1885), PARIS-REIMS (1er décembre 1885) .
PARIS-LE HAVRE fut mise en service le 8 mai 1887, PARIS- ROUEN le 25 juin 1887, PARIS-LILLE le 1^{er}* décembre 1887, PARIS- MARSEILLE le 6 août 1888, etc ...
La taxe de 1 F par 100 kilomètres (TICKET DE 1 F rouge sur azuré n° 5 Thiaude et Yvert) a été appliquée également à des liaisons d'une distance supérieure .
Décret du 27 .10 .1885
— PARIS-REIMS : 172 km 1 F ; puis PARIS- LILLE : 250 km, PARIS-ROUEN : 136 km, PARIS-LE HAVRE : 228 km ;
Décret du 28 juillet 1888
— PARIS-MARSEILLE : 888 km 3 F .

Première liaison internationale : PARIS-BRUXELLES .
Un décret en date du 28 décembre 1886 fixe le tarif de la communi-cation à 3 F .
TICKET DE 3 F noir sur vert n° 6 (Thiaude et Yvert) .
En 1888 le service des Postes et Télégraphes est rattaché au Ministère du Commerce et l'intitulé « Ministère des Postes et des Télégraphes » devient « Postes et Télégraphes » .
TICKET DE 50 cts rouge sur rose n° 8 (Thiaude) 9 (Yvert) .
TICKET DE 1 F rouge sur azuré n° 9 (Thiaude) 10 (Yvert) .
TICKET DE 3 F noir sur vert n° 10 (Thiaude) 11 (Yvert) .

DECRET DU 19 OCTOBRE 1889 ET ARRETE DU 28 OCTOBRE APPLICABLE LE 1er NOVEMBRE 1889

Simplification des taxes des conversations téléphoniques interurbaines .
« La taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine est fixée à 50 centimes par 5 minutes et par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance calculée d'après le parcours réel de chaque ligne .»
Exemple : PARIS-ROUEN 1 F .
PARIS-LE HAVRE : 1,50 F .
PARIS-MARSEILLE : 4,50 F .

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1890

« Il est créé pour les heures de nuit un tarif de conversation à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine .
Ce tarif est fixé à : 30 centimes par 5 minutes et par 100 kilomètres ou fraction pour les conversations ordinaires et à 20 centimes pour les conversations par abonnement .»
TICKET DE 30 CENTIMES noir sur lilas n° 11 (Thiaude) 8 (Yvert) .
Un arrêté pris le même jour détermine les heures dites de nuit : 21 heures à 7 heures et les circuits ouverts au service de nuit à partir du 16 novembre 1890 : PARIS-LYON/ PARIS-MARSEILLE/LYON-MARSEILLE/PARIS- LILLE/PARIS-ROUEN/PARIS-LE HAVRE .

DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1895 APPLICABLE LE 1er JANVIER 1896

Abaissement des taxes .Développement des relations entre localités voisines .
ARTICLE 1 : La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir une communication dans un réseau local est fixée uniformément à 25 centimes .
Cette taxe s'applique également à l'échange des conversations entre abonnés appartenant à un même réseau à conversations taxées .
ARTICLE 2 : La taxe à payer par conversation téléphonique interurbaine qui était fixée à 50 centimes par 100 kilomètres est réduite à 25 centimes lorsque la distance entre les points reliés (parcours réel de la ligne télé- phonique la plus courte) ne dépasse pas 25 kilomètres, TICKET DE 25 CENTIMES bleu sur chamois n° 7 (Thiaude et Yvert) .

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1895 APPLICABLE LE 1 JANVIER 1896

Diminution de la durée des communications interurbaines .
À partir du 1^{er} janvier 1896 la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été réduite exceptionnellement à 0,25 par l'article 2 du décret du 5 septembre 1895 sera fixée à 3 minutes .
Les n° 3 et 7 sont surchargés, à 5 minutes dans le service local, 3 minutes dans le service interurbain » et deviennent les n°5 :
TICKET DE 25 CENTIMES bleu sur chamois n° 12 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 25 CENTIMES bleu sur chamois n° 13 (Thiaude et Yvert) .
Le n° 8 (Thiaude) ou 9 (Yvert) reçoit la même surcharge ; sa valeur est modifiée .
TICKET DE 25 CENTIMES SUR 50 CENTIMES rouge sur rose n° 14 {Thiaude et Yvert) .
Impression d'un nouveau ticket de 25 centimes :
TICKET DE 25 CENTIMES bleu et rouge sur chamois n° 15 (Thiaude et Yvert) .
En 1897 la légende « Bulletin de Conversation » est transformée en « Bulletin de Communication » .
TICKET DE 25 CENTIMES bleu sur chamois n° 16 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 30 CENTIMES brun-noir sur lilas n° 17 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 50 CENTIMES rouge sur rose n° 18 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 1 F rouge sur azuré n° 19 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 3 F noir sur vert n° 20 (Thiaude et Yvert) .

DECRET DU 16 NOVEMBRE 1897 La taxe des conversations locales est ramenée à 3 minutes et le tarif passe de 25 à 15 centimes .

« Dans tous les réseaux (sauf celui de PARIS) la durée de l'unité de conversation pour la correspondance locale est fixée à trois minutes, et la taxe de la conversation locale unité est réduite à 15 centimes .
TICKET DE 0,15 SUR 25 CENTIMES bleu sur chamois, surcharge rouge ou noire n° 21 (Thiaude et Yvert) .
TICKET DE 15 CENTIMES noir n° 23 (Thiaude et Yvert) .

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1898

APPLICABLE LE 1er JANVIER 1899 Modification des taxes interurbaines .

ARTICLE 1 .

L'unité admise dans le service téléphonique interurbain de jour et de nuit, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de 3 minutes .

ARTICLE 2 .

La taxe de l'unité de conversation interurbaine de jour est fixée ainsi qu'il suit :

— Entre deux réseaux d'un même département : 0,40 F .

— Entre les réseaux de deux départements : 0,25 F par 75 km ou fraction de 75 km de distance mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, avec minimum de 0,40 et maximum de 3 F par unité de conversation,

ARTICLE 3 .

La taxe de l'unité de conversation de jour est maintenue à 0,25 F entre 2 réseaux appartenant ou non au même département et mis en relation par des lignes dont la longueur réelle n'excède pas 25 km .

TICKET DE 40 CENTIMES brun-rouge n° 26 (Thiaude et Yvert) .

TICKET DE 75 CENTIMES rose n° 28 (Thiaude et Yvert) .

DÉCRET DU 7 MAI 1901 APPLICABLE LE 1er OCTOBRE 1901

Diminution de la taxe de l'unité de conversation et fixation à 25 centimes de la taxe interurbaine cantonale .

ARTICLE 20 .

La taxe de l'unité de conversation locale de jour et de nuit est fixée à 15 centimes dans le réseau de PARIS, 10 centimes dans tous les autres réseaux .

ARTICLE 21 .

La taxe de l'unité de conversation interurbaine de jour est fixée ainsi qu'il suit :

— Entre réseaux d'un même département : 0,40 F .

— Entre réseaux de départements différents 0,25 F par 75 km ou fraction de 75 km de distance mesurée à vol d'oiseau de chef-lieu de département à chef-lieu de département avec minimum de 0,40 et maximum de 3 F par unité de conversation .

Ces taxes sont réduites à 25 centimes pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale n'excède pas 25 km et pour les conversations échangées entre réseaux des localités faisant partie d'un même canton .

Cette taxe réduite est également applicable aux conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités dans l'un quelconque de ces cantons .

TICKET DE 10 CENTIMES violet n° 22 (Thiaude et Yvert) .

135 En 1906 les tickets de 25, 30, 50 centimes, 1 et 3 F paraissent sur papier blanc ou crème, sans fond de sûreté, comme les n°5 22,23, 26 et 28 .

TICKET DE 25 CENTIMES bleu n° 24 (Thiaude et Yvert) .

TICKET DE 30 CENTIMES brun n° 25 (Thiaude et Yvert) .

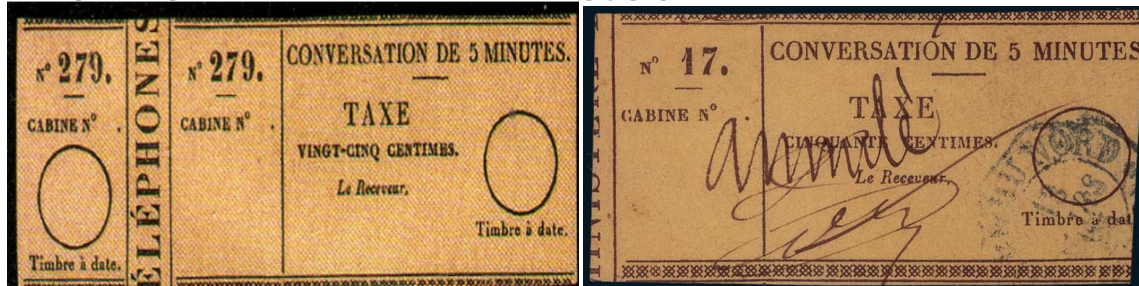
TICKET DE 50 CENTIMES orange n° 27 (Thiaude et Yvert) .

TICKET DE 1 F rouge n° 29 (Thiaude et Yvert) .

TICKET DE 3 F vert n° 30 (Thiaude et Yvert) .

LES TICKETS

Dans un premier temps, le **TIMBRES TÉLÉPHONE** existe en version typographique avec un talon.



A partir de 1885, il se transforme en « **BULLETIN DE CONVERSATION** » puis en 1897 en « **BULLETIN DE COMMUNICATION** »



On distingue ces timbres entre autres par leurs couleurs : bleu sur chamois, rouge sur rose, rouge sur azuré...

- 1er janvier 1885

Bulletin de 71 mm. sur 34 mm. sur papier assez épais. Encadrement formé d'un double filet de couleur. A droite le timbre de Chaplain semblable au timbre en usage sur les cartes pneumatiques. A gauche inscriptions sur 6 lignes:

1°) Ministère des postes et télégraphes. 2°) TELEPHONES, 3°) BULLETIN DE CONVERSATION, 4°) de 5 minutes.

Les 2 dernières lignes portent pour les 25 et 50 cent. A partir des cabines téléphoniques ouvertes au public, pour le 1 fr. Service téléphonique de longue distance et pour le 3 fr. Service téléphonique international.

Fond de sûreté teinté sur lequel est imprimé en blanc Ministère des postes et télégraphes. Une ligne ondulée sépare les inscriptions du timbre. Piq. 14 (fig. 94).

50 centimes, rose sur lilas rose.

1 franc, rouge sur gris bleu.

3 francs, noir sur vert.

- 1er janvier 1887

25 centimes, bleu sur jaune orange.

- Décembre 1888

Les mêmes, l'inscription de la première ligne est devenue POSTES ET TELEGRAPHES.

25 centimes, bleu sur jaune.

30 centimes, lilas foncé sur lilas clair.

50 centimes, rose sur lilas rose.

4 francs, rouge sur gris bleu.

3 francs, noir sur vert.

- 1er janvier 1896

Les mêmes. Surcharge en quatre lignes : 5 minutes dans le service local. 3 minutes dans le service interurbain.

Le 50 cent, a reçu en plus la surcharge 25 sur son ancienne valeur.

25 centimes, surcharge carmin, bleu sur jaune.

25 sur 50 centimes, surcharge bleue, rouge sur lilas rose.

- Fin 1896

Même type qu'en décembre 1888. Les inscriptions sont modifiées POSTES E T TELEGRAPHES. Téléphones. Bulletin de conversation.

5 minutes dans le service local. 5 minutes dans le service interurbain.

5 et 3 minutes sont imprimés en rouge. Piq. 13 1/2.

25 centimes, bleu et rouge sur jaune orange pâle.

L'accès des cabines téléphoniques ne fut ouvert au public que le 1er janvier 1885. Pour Paris, le prix d'une conversation de 5 minutes était fixé jusqu'en janvier 1896 à 50 cent., en province on ne payait que 25 cent, pour une communication locale. De ville à ville la conversation coûtait 50 centimes par 100 kilomètres avec un minimum de 1 franc. La taxe

pour Londres ou Bruxelles était de 3 fr.

En 1888 le ministère des Postes et Télégraphes fut supprimé, la mention MINISTERE disparut sur les bulletins téléphoniques.

En 1896 la taxe fut modifiée pour Paris et la province. La conversation locale fut fixée uniformément à 25 cent, pour une durée de 5 minutes. Le prix pour une communication avec une localité du service interurbain (rayon de 25 k.) fut réduite de 25 cent., mais la durée de la conversation fut ramenée à 3 minutes.

Enfin le minimum de perception pour les communications à longue distance fut fixé à 50 cent, pour une distance de 25 à 100 kilomètres. La taxe par 100 kilomètres ou fraction resta à 50 cent.

a) Impression .

En 1883, un nouveau moyen de communication rapide fut ouvert au public ; le téléphone. On créa une série de tickets, correspondant aux diverses destinations.

La première émission porte les mots : Ministère des postes et des télégraphes.

25 centimes — bleu sur fond chamois.

50 centimes — carmin sur fond rose.

1 franc — carmin sur fond azuré.

3 franc — noir sur fond vert.

Les tickets, de 70 mm sur 34 mm, étaient imprimés par feuilles de 36 (12 rangées de 3), tirées à plat sur papier épais, dentelées ou non, non gommées .

En 1888, le ministère des postes étant supprimé, les émissions portent simplement : Postes et télégraphes. Les valeurs sont les mêmes.

En 1891, on crée une valeur de 30 centimes, noir sur fond lilas, pour le service téléphonique de nuit.



rouge sur rose



service téléphonique à longue distance



Sur 50c. rouge sur rose - surcharge bleue



International 1885

Voici quelques dates d'émission relevées sur des documents manuscrits non officiels :

— n° 13, 25 cts bleu sur chamois (7 surchargé) : 28 décembre 1895 .

Supprimé avril 1896 .

— n° 22, 10 cts violet : 1T octobre 1901 .

— 10 23, 15 cts noir : 21 février 1898 .

— n° 26, 40 cts brun-rouge : 12 septembre 1899 .

— n° 28, 75 cts rose : 12 septembre 1899 .

Non dentelés : sont connues les valeurs suivantes (sur papier mince) : 10 cts violet n° 22, 15 cts noir n° 23, 25 cts bleu n° 24 .

30 cts brun n° 25, 40 cts brun-rouge n° 26 .

50 cts orange n° 27 .

En 1897, les tickets se transforment en « BULLETINS DE COMMUNICATION » .



bleu sur chamois



brun gris



vert

A cete époque on trouva ce système de Ticket dans bien d'autres pays.



Billet interurbain Allemand appelé **Telephon-Billet**

La guerre linguistique interne était depuis longtemps un sujet de préoccupation en Allemagne ; bien avant le déclenchement de la guerre, les courants nationalistes exigeaient la suppression de tous les mots étrangers et leur remplacement par des termes nationaux. Ainsi, par exemple, il ne fallait pas dire « Telephon », « Billet », « rekommandierter Brief », « Lift », mais « Fernsprecher », « Fahrkarte », « Einschreib-Brief », « Fahrstuhl » .

La lutte méthodique et organisée contre les mots étrangers en allemand a commencé en 1885.

...

b) Utilisation .

La personne souhaitant téléphoner achetait son ticket à un guichet et le remettait au préposé de la cabine qui le lui rendait, oblitéré, à la sortie .

Les tickets devaient être annulés au moment où le demandeur était admis à pénétrer dans la cabine, c'est-à-dire après que le préposé avait constaté que la communication était établie (circulaire n° 30 de 1899 relative à l'oblitération des tickets téléphoniques) .

On rencontre parfois des moitiés de ticket .

L article 4 de l'instruction n° 519 déjà citée en explique l'origine : « Les tickets sont remis par le public au préposé de la cabine qui les oblitère, le ticket est ensuite coupé en deux parties .

Celle revêtue de la figurine (partie droite) est conservée ; l'autre est remise à la partie versante, et lui sert de récépissé .

Ultérieurement les tickets furent conservés en entier par les préposés et mis à l'appui de leur comptabilité .

Une note circulaire du 22 janvier 1910 précise que les tickets ne doivent plus être transmis à l'Administration Centrale, mais conservés dans les Directions .

« Les tickets seront ensuite livrés à l'Administration des Domaines avec les archives destinées à être mises au pilon .

Telle est la réglementaire et triste fin des tickets téléphoniques !

c) Oblitérations .

Les Tickets Téléphoniques furent d'abord annulés au moyen de cachets au contour ondulé, comportant ou non le mot TÉLÉPHONE, par exemple LE HAVRE/Central, LYON/Central... généralement en bleu .



Par la suite, les cabines téléphoniques annexées aux bureaux de poste utilisèrent les cachets ordinaires de ces bureaux avec un T, parfois un zéro, ou une ou deux étoiles à la place de la levée ou de l'heure .



A Audincourt, il s'agit de l'emploi tardif de tickets en principe sup- primés depuis le 1 .1 .11 .

Enfin, certaines cabines installées dans des localités sans bureau de poste, ou postérieurement à 1906 ont employé des cachets manuels de types modernes .



MISEREY : recette auxiliaire rurale 11 .1 .97, facteur receveur 1 .7 .99, service téléphonique créé le 1 .8 .06 .

CHAFFOIS : pas de bureau de poste, service téléphonique créé le 25 .3 .02 .

VANDONCOURT : pas de bureau de poste, service téléphonique créé le 25 .8 .04 .

Voici, d'après la « Nomenclature des Cachets à date manuels postérieurs aux types 17 bis et 24 de 1886 à 1969 », de M .LAUTIER, les types d'oblitérations rencontrées :

A1 — A2 — A3 — A4

B2 — B3 — B4

C2

F2

Cachets tardifs 19 ou 25 oblitérations chemins de fer, Les couleurs employées ont été variées : bleu, noir, vert, violet .



Pour beaucoup plus de détails sur le sujet, il y a un ouvrage de référence disponible chez : JF-B Philatélie, 10 rue de Châteaudun 75009, Directement [sur le site Jbphilatélie](http://www.jbphilatelie.com) au prix de 60€ + port



1901 Suppression des tickets téléphoniques

Le Ministre des Postes vient de décider, à la date du 1er janvier, la suppression des tickets téléphoniques. Dorénavant les taxes seront perçues en espèces à la sortie de la cabine. Le public est admis à échanger contre des timbres ou contre espèces les tickets restés en sa possession.

Annoncé dans le Bulletin hebdomadaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, 6e année.

- La suppression des tickets par la généralisation des appareils téléphoniques automatiques.
- L'abaissement des tarifs téléphoniques.
- La durée journalière du service dans les bureaux composés.

LES CABINES et CARTES D'ABONNEMENT TÉLÉPHONIQUES

En France, on a utilisé tour à tour ou simultanément les termes de : téléphone public, cabine téléphonique, téléphone à prépaiement, Taxiphone, Publiphone.

Cette abondance de termes manifeste une hésitation sur l'identité de ce que nous appellerons « **téléphone public** », privilégiant dans notre définition une entrée par les usages.

Le téléphone public sera pour nous celui qui, situé dans les lieux publics, est offert à l'usage public.
Mais cet usage est dépendant d'une transformation technique de l'objet par rapport au simple appareil à communiquer à distance par la voix, puisque l'obtention d'une communication est subordonnée à son paiement préalable.
Dès 1879 un simple poste Ader mural était mis à la disposition du publique dans les bureaux de poste.

Service téléphonique à l'exposition universelle de 1900 à Paris

— Le public est admis à communiquer, à partir des 82 cabines mises à sa disposition dans les bureaux de l'Exposition on en dehors de ces bureaux, avec tous les abonnes ue Paris et toutes les localités qui sont en relations téléphoniques avec Paris. Des cartes permettant de téléphoner gratuitement, à partir de ces cabines, avec tous les abonnés ou les postes publics de Paris, valables pour toute la durée de fonctionnement des cabines, sont délivrées séance tenante, au prix de 20 fr, contre remise d'une photographie de l'intéressé au bureau central de la Porte Rapp ou au bureau ordinaire des abonnements, rue de Grenelle. Les exposants et Les personnes établies dans l'enceinte de l'Exposition peuvent, en outre souscrire des abonnements au téléphone comportant l'usage d'un poste particulier au prix de 150 fr pour une durée de six mois. Des messages téléphonés peuvent être expédiés à partir de toutes les cabines publiques de l'Exposition. Mais les messages à distribuer dans l'enceinte doivent être téléphonés, suivant le cas, au bureau central de l'Exposition ou au bureau de l'annexe de Vincennes.
Les cabines téléphoniques des bureaux et des jardins, les plus nombreuses, sont ouvertes, Vincennes excepté, de sept heures du matin à onze heures du soir. Le service de ces cabines est effectué par deux téléphonistes. Les autres, situées dans les galeries, ne fonctionnent que de sept heures du matin à sept heures du soir ; elles sont desservies pur un téléphoniste. Parmi ces cabines, il convient d'en signaler quatre d'un nouveau modèle, parfaitement agencées et éclairées et bien isolées au point de vue acoustique. Les cabines de la rive gauche sont toutes reliées au bureau central téléphonique de la rue Gutenberg. Celles de la rive droite sont reliées avec Desrernandes ou avec Passy suivant qu'elles sont situées dans les Champs-Élysées ou au Trocadéro.

En 1881 les premières cabines téléphoniques publiques sont implantées par la S.G.T ([Société générale des téléphones](#)) à l'[exposition d'électricité et dans Paris](#). Les premiers téléphones installés dans les cabines sont horizontaux, obligeant les utilisateurs à se pencher en avant. Le chapeau haut-de-forme que portaient les hommes à cette époque s'en trouvait écrasé. L'ingénieur [Clément Ader](#), le précurseur de l'aviation, travaille alors à la Société Générale des Téléphones et met au point un téléphone mural vertical.

Le régime de ces communications a été fixé par décret du **31 décembre 1884**, dont voici les termes

Le Président de la République française. Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ; Vu la loi du 5 avril 1878; Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphe ; Décrète :
Article premier.
Toute personne peut, à partir des cabines téléphoniques mises par l'État à la disposition du public, correspondre, soit avec une autre personne placée dans une cabine téléphonique de la même ville, soit avec un abonné du réseau. La taxe à percevoir pour l'entrée dans les cabines publiques est fixée, par cinq minutes de conversation : A Paris, à 0 fr. 50 Dans toutes les autres localités de France, d'Algérie et de Tunisie, à 0 fr. 25
Article 2.
Des communications téléphoniques à distance peuvent être mises à la disposition du public. Les lignes auxquelles est appliquée cette mesure sont indiquées par décision ministérielle. La taxe à percevoir par cinq minutes de conversation de ville à ville est fixée : Pour toute distance inférieure à 100 kilomètres, à 1 franc. Cette taxe peut être réduite à 50 centimes lorsque les deux villes entre lesquelles l'échange des conversations par téléphone a lieu, ont été classées, par décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, comme faisant partie d'un seul et même groupe téléphonique. Les conditions dans lesquelles cette taxe est perçue, soit sur la personne qui demande la communication, soit par moitié sur chacune des deux personnes en correspondance, et en général toutes les conditions d'exécution du service sont déterminées par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes.
Fait à Paris, le 31 décembre 1884. Signé : JULES GRÉVY. Par le Président de la République, Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Signé : AD. COCHERY.



Avant la fin de 1884, on commença l'installation de cabines téléphoniques publiques à Paris et dans quelques villes de province. Ces cabines, qui rendent tant de services, existent actuellement, à Paris, dans tous les bureaux de postes et télégraphes et les bureaux centraux de la Société générale des Téléphones, au nombre de **82 à Paris, et 77 dans les villes de province**.
Ce service fut ouvert au public le 1er janvier 1885.
Fin 1885, Paris compte 35 cabines enregistrant chacune une trentaine de communications hebdomadaires

Ces cabines sont installées à l'intérieur des bureaux de poste ou dans des lieux publics, par exemple les cafés.

28 juillet 1885. DÉCRET créant un abonnement annuel pour communications échangées par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878; Vu la loi du 5 avril 1878; Vu le décret du 3i décembre 1884; Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes DÉCRÈTE : . ART. 1. Les abonnés aux réseaux téléphoniques exploités par l'industrie privée, peuvent obtenir la faculté de correspondre par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques, dans les limites de chaque réseau urbain, moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque communication, en vertu du décret du 31 décembre 1884. ART. 2. L'abonnement applicable à la correspondance par cabines téléphoniques est fixé à quarante Francs par an à Paris et à trente francs par an dans les départements. ART. 3. Les conditions dans lesquelles Cet abonnement est perçu, et, en général, toutes les dispositions relatives à l'exécution du service des cabines téléphoniques, sont déterminées par arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes. Fait à Paris, le 28 juillet 1885. JULES GRÉVY. Par le Président de la République : Le Ministre des Postes et des Télégraphes SARRIEN DÉCRET fixant les conditions auxquelles les cercles et les établissements publics peuvent mettre leurs téléphones à lu disposition de leurs membres ou clients. LE PRÉSIDENT DÉ LA RÉPUBLIQUE, Vu les lois des 21 mars et 5 avril 1878; Vu ie décret du 31 décembre 1884; Sur le rapport du Ministre des Postes el des Télégraphes, DÉCRÈTE : ART. 1. Les cercles elles établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, etc., abonnés aux réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée, sont autorisés à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients, moyennant le paiement d'un abonnement double dé celui qui est fixé par le tarif applicable aux abonnés ordinaires. Le deuxième abonnement perçu par le permissionnaire revient intégralement à l'État. ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le 28 juillet 1885. JULES GRÉVY. Par le Président de la République :

ARRÊTÉ fixant les conditions d'exécution du décret du 28 juillet 1885 (abonnement aux cabines téléphoniques publiques).

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 28 juillet 1885.

ARRÊTE :

ART. 1. Les abonnements aux cabines téléphoniques, autorisés par le décret du 28 juillet 1885, sont souscrits exclusivement dans les bureaux de poste et de télégraphe de la ville où ces abonnements sont utilisés. Sont seuls autorisés à souscrire ces abonnements, les abonnés aux réseaux téléphoniques de la ville, moyennant justification de cette qualité.

DÉCRET fixant les conditions auxquelles les cercles et les établissements publics peuvent mettre leurs téléphones à la disposition de leurs membres ou clients.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'exécution du décret du 28 juillet 1885 (abonnement aux cabines téléphoniques publiques)

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Vu le décret du 28 juillet 1885.

ARRÊTE :

ART. 1. Les abonnements aux cabines téléphoniques, autorisés par le décret du 28 juillet 1885, sont souscrits exclusivement dans les bureaux de poste et de télégraphe de la ville où ces abonnements sont utilisés. Sont seuls autorisés à souscrire ces abonnements, les abonnés aux réseaux téléphoniques de la ville, moyennant justification de cette qualité.

Les receveurs sont chargés d'encaisser le montant des abonnements et de délivrer directement aux abonnés des cartes spéciales, dont la présentation est obligatoire pour obtenir, sans nouveau versement de taxe, la communication au moyen des cabines publiques.

ART. 2. Ces cartes, conformes au modèle ci-joint, doivent être revêtues du timbre du bureau d'émission, de la signature de l'abonné et de celle du receveur. Elles font mention de la période pendant laquelle la carte est valable.

ART. 3. Les abonnements sont payables d'avance, au moment de la délivrance de la carte et prennent fin au 31 décembre de l'année dans laquelle ils sont souscrits.

L'abonnement de quarante francs par an pour Paris ou de trente francs pour les départements n'est divisible que par trimestre. Pour obtenir une carte valable à partir d'une date autre que les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1^{er} octobre, l'abonné doit payer l'abonnement pour le reste de l'année, à partir du commencement du trimestre qui comprend la date de la délivrance.

ART. 4. Les abonnés sont admis à correspondre sur la présentation de leur carte et après émargement sur une feuille présentée par le préposé au service des cabines.

Les cartes sont rigoureusement personnelles. Toute carte utilisée par toute autre personne que le titulaire pourrait être retirée et serait signalée, dans tous les bureaux desservis par le réseau, comme n'étant plus valable, sans que cette annulation puisse donner droit à aucun remboursement, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les délinquants.

ART. 5. Le produit des abonnements aux cabines téléphoniques entre dans le compte prévu par l'article 11 de l'arrêté du 5 décembre 1884, relatif à la répartition des recettes entre l'Etat et les permissionnaires.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885. SARRIEN.

MODÈLE DE CARTE. RECTO

1885.	
CARTE D'ABONNEMENT	
AUX CABINES TÉLÉPHONIQUES PUBLIQUES.	
Réseau d.....	
Valable du	au
Nom et adresse du titulaire. {	
Signature du titulaire,	Le Receveur des Postes et Télégraphes,
NOTA. Pour obtenir la communication, le titulaire devra présenter sa carte d'abonnement et émarger sur une feuille de contrôle.	

Cette carte est rigoureusement personnelle. Toute carte utilisée par une autre personne que le titulaire pourra être retirée, sans préjudice des poursuites de droit.

Depuis cette époque toute personne est admise à communiquer avec n'importe quel abonné au réseau de Paris aux conditions suivantes :

Les personnes non abonnées au service téléphonique du Paris, payent une taxe de 50 centimes pour cinq minutes de conversation.

Dans toutes les autres localités de France, d'Algérie et de Tunisie, 23 centimes.

Toute personne était admise à communiquer avec n'importe quel abonné au **réseau de Paris** aux conditions suivantes : les personnes non abonnées au service téléphonique de Paris payaient une taxe de 50 centimes pour cinq minutes de conversation ; le gouvernement délivrait aux abonnés de Paris, sur la présentation de leur contrat, une carte d'abonnement, dont le prix était de 40 francs par an, et qui leur permettait de communiquer dans tous les bureaux téléphoniques et bureaux de quartiers de la Société générale des Téléphones indistinctement.

Chaque abonné a droit à autant de cartes qu'il a d'abonnements.

Les cercles et les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, etc, abonnés aux réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée, sont autorisés à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients, moyennant le paiement d'un abonnement double de celui qui est fixé par le tarif applicable aux abonnés ordinaires.

Le deuxième abonnement perçu par le permissionnaire revient intégralement à l'État.

Le produit des communications par cabine publique est entièrement acquis à l'État dans les réseaux de l'État ; dans les réseaux de la Société, il se partage entre l'État et la Société.

Après neuf heures du soir, le public n'était pas admis toutefois à téléphoner dans les cabines de Paris ; depuis le 1er avril 1887, un certain nombre de cabines ont été mises à sa disposition après neuf heures dans les bureaux suivants :

Toute la nuit : bureau n° 44, rue de Grenelle ;

Jusqu'à minuit : bureau n° 92, rue Boissy-d'Anglas .

..... 11, avenue de l'Opéra ;

..... 89, au Grand-Hôtel ;

11 heures du soir : bureau n° 5, place de la République ;

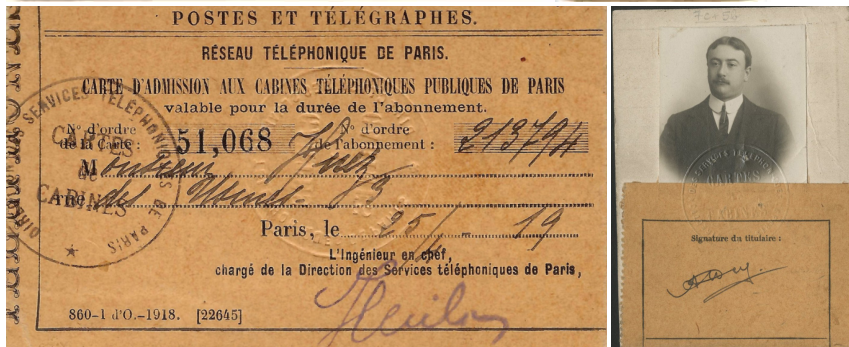
..... 17, rue des Halles ;

..... 26, gare du Nord ;

..... 33, boni, de l'Hôpital ;

..... 45, av. des Ch.-Elysées ;

..... 91, boul. Saint-Denis.



En 1889, le service du téléphone est nationalisé. Jusqu'alors, les seuls téléphones à usage public nécessitaient la médiation de la « gestionnaire », une employée des PTT qui devait à la fois recevoir les demandes de communication des clients, appeler pour eux les destinataires, répartir les clients dans les cabines, surveiller les fins de communication, veiller à ce que personne ne parte sans payer, rendre la monnaie.

Ces communications, doublement médiatisées par la machine et par l'employée des PTT, ne pouvaient être obtenues qu'aux heures d'ouverture des bureaux de Poste et dès avant la guerre de 1914, l'administration s'est préoccupée de trouver une réponse au besoin de téléphone public en utilisation autonome et, en tout premier lieu, de régler le problème du paiement de la communication.

Une première solution, rapidement abandonnée, a été de s'en remettre à l'honnêteté des usagers en plaçant à côté de l'appareil un tronc qui devait recevoir le prix des communications. Il s'agit là, observons-le, du point extrême de la non-intégration de deux fonctions (communication et rétribution de l'opérateur) se traduisant par une simple juxtaposition de deux appareils aux fonctionnalités complémentaires.

On peut imaginer l'existence d'une communauté sociale composée d'individus suffisamment honnêtes et soucieux des lois pour qu'il ne soit pas nécessaire d'aller plus loin que le tronc à côté du téléphone. Mais force est de constater que le degré, insuffisant, de responsabilité de la population, un élément éminemment social ou culturel, a imposé un procédé technique liant l'obtention d'une communication au paiement d'une redevance, ce qui a finalement donné naissance au téléphone public en tant qu'objet technique.

La cabine à pièce

Le premier stade de l'intégration du concept a été conçu en 1922 par l'ingénieur anglais **F.W. Hall** qui vers **1923** a relié un encaisseur au téléphone. Il ne s'agissait en l'occurrence que d'un lien assez fragile, un fil électrique, qui subordonnait l'obtention d'une communication à une opération de paiement. Les deux parties de l'appareil (mais ne s'agissait-il pas encore là de deux appareils séparés ?), étaient visiblement bien distinctes, bien que reliées par un mince fil.

Flairant une opportunité, **William Gray** a mis au point un téléphone public fonctionnant **avec des pièces de monnaie** et a déposé un brevet le 5 avril 1888. Le premier prototype de Gray consistait en un boîtier recouvrant l'ouverture du combiné et qui coulissait lorsqu'une pièce était insérée. Cependant, il fut rejeté car une seule pièce permettait de passer plusieurs appels et que, si un autre poste était appelé, le destinataire devrait également payer – une solution manifestement loin d'être idéale. Après plusieurs tentatives infructueuses, Gray trouva une solution étonnamment simple : un « appareil à pièces » utilisant une petite cloche pour signaler l'insertion d'une pièce (brevet américain n° [US408709A](#)), puis, quelques années plus tard, un « dispositif de signalisation pour cabines téléphoniques payantes » plus élaboré (brevet américain [US454470](#)). Le concept a rapidement rencontré un vif succès et, en 1889, le brevet a été accordé. La Southern New England Telephone Company a installé le premier téléphone public à pièces dans les locaux de la Hartford National Bank, sur State Street.

En 1891, Gray fonda la Gray Telephone Pay Station Company et commença à installer des téléphones sur des poteaux et dans des armoires à travers l'Amérique. Il continua à perfectionner son invention, déposant finalement plus de 20 brevets liés au téléphone public, notamment des innovations concernant les appareils de télépage, les monnayeurs, les registres d'appels et les dispositifs de signalisation. Cent ans plus tard, on comptait plus de 2 millions de téléphones publics installés aux États-Unis.

En 1896 M. H. Menier, ayant remarqué que « les cabines téléphoniques sont disposées de façon à étouffer le son et aussi les personnes qui y séjournent », a cherché à remédier à la gêne des personnes forcées de rester parfois 10 minutes dans ces boîtes, tout en conservant le secret des conversations. M. G. Maréchal décrit ainsi dans la Nature l'appareil réalisé :

« A la partie supérieure de la cabine est ménagée une large ouverture au-dessus de laquelle est placée une caisse ouverte à ses deux bouts. Dans celle-ci sont disposés de distance en distance des cadres en bois, de la dimension de la caisse, reposant sur des tasseaux et recouverts de drap. Au milieu de chacun d'eux est ménagée une large ouverture ; d'autres cadres plus petits, également recouverts de drap et supportés par des cordons attachés aux parois de la caisse, viennent s'interposer entre les premiers. Cette disposition en chicane permet à l'air une large circulation, et l'expérience a démontré qu'elle annule complètement les vibrations. »
Il serait à désirer que cette disposition soit bientôt appliquée à toutes les cabines téléphoniques publiques.

Le téléphone public est-il une simple déclinaison du téléphone « ordinaire » ou un nouvel objet technique ?

L'obligation de présenter un système de paiement intégré à la machine et celui de sa résistance particulière à la fois aux intempéries et aux éventuelles agressions des utilisateurs. A la fonction première de communication s'est ajoutée celle de paiement immédiat et intégré à la machine, c'est-à-dire une caisse recevant pièces ou jetons, ainsi qu'une qualité de résistance particulière aux agressions.

Enfin l'obligation de protéger de la pluie l'appareil et les utilisateurs a donné naissance aux habitacles fermés.

L'objet original a donc été assez profondément modifié. L'automate destiné à permettre la transaction financière a complexifié l'appareil et en a alourdi la forme. L'habitacle est devenu un édicule urbain suffisamment visible pour qu'il suffise à sa propre signalisation.

Ainsi, ces nécessités découlant directement de l'utilisation des téléphones dans les lieux publics ont suffisamment influé sur l'identité technique de la machine pour qu'on puisse dire qu'elles ont donné naissance à un projet puis à un objet technique nouveau.

Plus tard, en **1924**, un inspecteur des téléphones français, **M. Roussotte** a amélioré le dispositif en intégrant l'encaisseur et le téléphone dans un même boîtier. On a, grâce à cette intégration, un premier degré de « concrétisation » d'un objet technique, objet qui a évolué à partir de « l'abstraction » que constituait la juxtaposition de deux fonctionnalités qui n'interagissaient pas l'une avec l'autre.

Dans cette logique, le téléphone « abstrait » est le téléphone privé, doté du seul pouvoir de faire communiquer à distance, et sa concrétisation est issue de la rencontre avec une réalité du terrain, son utilisation dans le cas concret d'un site non protégé et d'une absence de médiation humaine. Dans le cas qui nous intéresse, le premier téléphone public Hall/Roussotte peut être considéré comme une étape imparfaite de concrétisation puisqu'il s'agit de deux systèmes juxtaposés : un système communiquant et un système de paiement.

Lorsque le téléphone public a parachevé la synthèse de ces deux fonctions par l'intégration de deux systèmes, il a atteint cette concrétisation qui a donné naissance à un nouvel objet technique. Les fonctions de paiement seront alors si bien liées aux fonctions de communication qu'on ne pourra plus déterminer quels éléments de l'ensemble remplissent chacun de ces deux rôles, désormais étroitement imbriqués.

Ainsi, les nombreux modèles de téléphones publics qui se sont succédé depuis celui de Hall, malgré leur grande variété de conception, présentent-ils ces mêmes caractères et leurs différences ne sont-elles que des réponses particulières, propres à chaque contexte, correspondant à ces exigences fondamentales que sont la communication, la sécurité et le paiement. L'habitacle, par exemple, qui répond à l'exigence de sécurité (protection des appareils) autant qu'au confort de l'utilisateur a pu être une cabine en bois et verre complètement fermée, un simple chapeau posé sur un pied ou accroché à un mur dans les lieux semi-protégés, où même être complètement absent dans les lieux fermés comme dans le cas des « pointphones » posés sur le comptoir de certains cafés. La sécurité de ce dernier appareil est alors assurée, mais pas le confort des utilisateurs « doivent téléphoner dans le bruit et en public. Quant à la fonction de communication remplie par l'appareil téléphonique lui-même, elle a surtout été modifiée en même temps que le réseau se perfectionnait en assurant automatiquement les tâches auparavant dévolues à des opérateurs (plus souvent des opératrices). Le téléphone a matérialisé ces évolutions par la disparition de la manivelle et l'introduction du cadran, par l'utilisation puis l'abandon du bouton poussoir. Le tableau 1 met en évidence la chronologie de l'évolution technique des téléphones publics et ses liens avec son histoire sociale.

1913 En France

L'ADMINISTRATION des téléphones perd journallement un grand nombre de clients; effrayés par la longueur de l'attente dans les bureaux officiels, ils préfèrent verser le **Prix** de leur communication à un commerçant, cafetier ou autre, qui leur prête l'usage d'une cabine privée.

Pour obvier à cet inconvénient, l'Etat vient de décider de mettre en service dans différents bureaux de poste de Paris un certain nombre de ***cabines à paiement préalable dont le fonctionnement n'exige le concours d'aucun agent.***

Cet appareil est adapté pour la France par M. **Roussote**, inspecteur des téléphones, sous la direction de M.Drouet, ingénieur en chef et directeur des services téléphoniques de la région de Paris.

Les premiers taxiphones de Paris fonctionnent avec des pièces de **25 centimes**.



Pour obtenir une communication il suffit d'en introduire le prix en **monnaie** ayant cours par les ouvertures pratiquées à cet effet dans un tableau indicateur placé au-dessus de l'appareil et de porter le récepteur à son oreille.

Ce mode d'exploitation permet de réaliser une économie sensible sur les dépenses de personnel, tout en accélérant les communications.

L'Administration des PTT décide de confier l'exploitation des cabines téléphoniques munies d'appareils à encaissement automatique à la **compagnie du taxiphone**, créée en février 1923 pour l'achat et l'exploitation des brevets concernant le taxiphone.

...